

2J PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 8 000 Euros

Siège Social :

9-11 RUE BENOIT MALON

92150 SURESNES

R C S NANTERRE 511 917 874

MISE A JOUR DES STATUTS

Nombre de Pages : 14 pages
LES SOUSSIGNES

1- Mademoiselle FOURNIER Aurore
Née le 17/03/1983 à Drancy 93700
De nationalité Française
Demeurant 1 rue Jean Jaures
Résidence la Renardière
93470 COUBRON

2- Madame FOURNIER ELISABETH née MOHR
Née le 06 mai 1956 à Noisy le sec (93)
De Nationalité Française
Demeurant 51 rue de COURTRY
93000 COUBRON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

1  EF

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL - DENOMINATION

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet

Vente, location, maintenance de photocopieurs, neufs et reconditionnés- fax-imprimantes – scanner – solutions logiciels – consommables – informatique et réseaux- téléphonie d'entreprise – multimédia. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale

2J PARTNERS

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**9 – 11 Rue benoît Malon
92150 SURESNES**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixé à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolutions anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORT

Les soussignés apportent à la société

APPORT EN NUMERAIRE

Madame FOURNIER ELISABETH née MOHR Soit quatre mille euros	4 000 €
Mademoiselle FOURNIER Aurore Soit quatre mille euros	4 000 €
	<hr/>
TOTAL des apports: Huit mille euros	8 000 €

La somme de 8 000 € correspondant à 100% du capital a été déposée le 02/04/2009 par les associés dans un compte ouvert au nom de la société dans l'agence CIC, 24 avenue de la Résistance – 77501 CHELLES



Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €.
(HUIT MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 parts de 80 € (quatre vingt euros) chacune, chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 100, et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir

- à Madame FOURNIER ELISABETH née MOHR A concurrence de 50 parts Numérotées de 11 à 50 inclus	50 parts
- à Mademoiselle FOURNIER Aurore À concurrence de 50 parts Numérotées de 51 à 100 inclus	50 parts
Total égal au nombre de parts composant	_____
Le capital social	100 parts

ARTICLE 8 : FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 9 : CESSION, TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions .

Forme de la cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise pas le gérant d'un attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté .

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé .

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DROIT DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

Le ou les premiers gérants ont été nommés par décision des associés aussitôt après la signature des premiers statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 : POUVOIR DES GERANTS

Le gérant, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Le ou les gérants ont l'obligation d'informer l'assemblée générale de toute activité ou de tout résultat qui a une importance particulière pour la société et, à titre de règlement intérieur, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans être autorisés préalablement par une décision collective des associés

- Modifier les statuts ;
- Liquidier la société ;
- Fonder, étendre ou liquidier des sociétés filiales ;
- Approuver les bilans et les comptes de pertes et profits et décider de l'affectation des bénéfices ;
- Modifier le capital social.
- Faire des emprunts autres que les crédits bancaires.
Acheter, vendre, échanger les immeubles, et les fonds de commerce sociaux.
- Constituer des hypothèques sur les dits immeubles et inscrire des nantissements sur les fonds de commerce.

Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités personnelles, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leurs choix.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant aura droit au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement sur justificatifs.

Aucune rémunération n'est prévue au titre des fonctions de gérant.

ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant ou les gérants doivent aviser le commissaires aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être également informé par le ou les gérants de cette situations dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé dans cette convention ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements avec les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- A l'unanimité en cas de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, en cas de changement de nationalité de la société ou en cas d'augmentation des engagements des associés.
- A la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions de parts visées sous l'article 9 ci-dessus.
- A la majorité des trois quarts du capital pour les autres décisions extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 : FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la demande de la gérance.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

Convocations

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée successive avec le même ordre du jour.

Réunion - présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

si deux associés possèdent ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non"

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX

Procès verbal d'assemblée générale toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites en cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Registre des procès verbaux Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance.

Copies et extraits des procès verbaux les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 : NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être désignés quand les conditions d'une telle nomination sont réunies.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social a commencé exceptionnellement à compter du jour de la signature des premiers statuts et se terminera le trente et un décembre 2010.

ARTICLE 24 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire générale de l'actif, du passif, un bilan et son annexe, un compte de résultats.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déductions faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserves légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en vertu de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés a le droit de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour les affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre mois à compter du jour de la constatation de cette perte, devront décider

- soit la dissolution anticipée de la société.
- soit la continuation de l'activité de la société malgré la perte de la moitié des capitaux propres.

Dans le cas où la continuation de l'activité de la société serait décidée, les associés disposeront d'un délai de deux ans, à compter du jour de la fin de l'exercice au cours duquel cette perte est constatée pour reconstituer le capital social.

Dans le cas de non consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution anticipée si elle est régulière.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L 223-2 à L 223-42 du Nouveau Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieurs à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 :LIQUIDATION

Ouverture de la liquidation La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation"

Cette mention que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérance.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Pouvoirs du ou des liquidateurs Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération le nommant.

Obligation du ou des liquidateurs Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévues aux articles 18,19 et 20 des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Clôture de la liquidation - Partage en fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture est publié conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATION - PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce.
2. Est annexé aux présents statuts, l'état énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.
3. La gérance est expressément autorisée à procéder à tous actes nécessaires à la mise en place de la société pour le compte de celle-ci pendant sa période de formation.

Ces opérations, et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce.

4. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagement entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social